

# Le détachement



Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite. Le détachement est généralement prononcé par arrêté du ministre sur demande de l'intéressé. Il est de plein droit pour :

- exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat de membre de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Parlement européen ou pour accomplir un mandat local (dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales),
- exercer un mandat syndical,
- accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation,
- ou suivre un cycle de préparation à un concours.

## Les effets du détachement

> Le fonctionnaire détaché est placé sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques du service d'accueil sa notation est assurée par le chef de service de l'administration de détachement

> Le fonctionnaire demeure assujéti au pouvoir disciplinaire détenu par le chef du corps d'origine, exercé selon les règles de ce corps. L'autorité de détachement peut lorsqu'elle l'estime nécessaire remettre l'intéressé à la disposition de l'administration d'origine ou prononcer sa suspension.

> Le fonctionnaire conserve son droit à l'avancement dans son corps d'origine. Certains statuts particuliers permettent au fonctionnaire d'avancer également dans le corps de détachement, ceci restant sans conséquence sur sa situation dans son corps d'origine.

> La mise à la retraite du fonctionnaire détaché intervient normalement lorsque celui-ci a atteint la limite d'âge prévue par les statuts de son corps d'origine.

> Le fonctionnaire perçoit la rémunération de son emploi d'accueil. S'il est détaché d'office, il conserve sa rémunération, si celle du nouvel emploi est moins élevée.

## Durée et fin du détachement

Le décret du 16/09/85 prévoit 2 catégories de détachements :

- *La courte durée* : 6 mois maximum. Cette durée est portée à un an pour des détachements à l'étranger ou dans certaines collectivités d'outre-mer (Détachement non renouvelable).

- *La longue durée* : 5 ans au maximum avec renouvellement possible. A la fin du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, immédiatement et au besoin en surnombre, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Pour le cas de fin anticipée du détachement, le statut prévoit que le fonctionnaire détaché remis à la

disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

## Les 14 cas de détachement

1. auprès d'une administration ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions ;
2. auprès d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement public en relevant ;
3. pour participer à une mission de coopération au titre de loi du 13/07/72 ;
4. auprès d'une administration de l'Etat, d'un Etablissement public, d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions ;
5. auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
6. pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
7. pour remplir une mission d'intérêt général à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
8. pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, mandat local, ou une fonction publique élective empêchant l'exercice normal de la fonction ;
9. auprès d'une entreprise ou organisme privé ou groupement d'intérêt public pour exécuter des travaux de recherche et d'intérêt national ou assurer le développement de telle recherche (il faut que le fonctionnaire n'ait pas, dans les 5 dernières années, exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à des marchés avec elle) ;
10. pour l'accomplissement d'un stage ou scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, de collectivités locales ou de leurs Etablissements publics ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un de ces emplois ;
11. pour exercer un mandat syndical ;
12. auprès d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
13. pour contracter un engagement dans l'Armée française ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle.
14. auprès de l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pierre Boyer

## Textes de référence

Loi n°84.16 du 11/01/84

Décret n°85.986 du 16/09/85

modifié par le décret n°93.1052 du 1/09/1993